

N° 5671

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROPOSITIONS
DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

* * *

*(Dépôt, M. Gaston Gibéryen, Président de la Commission
du Règlement: le 22.1.2007)*

*

**TEXTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Art. I.– L'article 15 relatif aux *groupes politiques et techniques et aux sensibilités politiques* est modifié comme suit:

„**Art. 15.–** Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques, le Bureau de la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires, ainsi que des crédits de fonctionnement calculés sur la base de leur représentation proportionnelle à la Chambre.

Sur présentation des pièces justificatives, les groupes politiques et techniques ont encore droit au remboursement, jusqu'à un montant à déterminer par le Bureau de la Chambre, des frais relatifs à l'engagement de personnel.

Dans les conditions à fixer par le Bureau de la Chambre, le remboursement des frais relatifs à l'engagement de personnel peut également être accordé par le Bureau aux sensibilités politiques, sur présentation des pièces justificatives.

Le Bureau de la Chambre met à la disposition de chaque député, à sa demande, un bureau équipé, à proximité du palais de la Chambre.“

Art. II.– L'article 25-1 nouveau relatif au *fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat* est libellé comme suit:

„**Art. 25-1.–** Les règles de fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat figurent à l'annexe 1 du présent Règlement.“

Art. III.– L'article 35 (7) relatif au *temps de parole en matière de résolutions et de motions* est libellé comme suit:

„(7) Résolutions, motions

L'auteur dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion de motions est de 5 minutes.

Le temps de parole relatif aux motions ou aux résolutions ne peut être cumulé avec celui des rapporteur, interpellateur, auteur d'un débat, orateurs inscrits ni avec celui du gouvernement.“

Art. IV.– L'article 62-1 nouveau relatif au *retrait des propositions de loi* est libellé comme suit:

„**Art. 62-1.**– (1) Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une proposition de loi si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la proposition de loi. La Chambre est informée du retrait.

(3) Si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus, le retrait d'une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des présidents.

(4) Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

(5) Un député peut reprendre une proposition de loi à son nom.“

Art. V.– Le Titre IV „De la procédure budgétaire“ est modifié comme suit:

A. Les articles 96 et 97 actuels sont renumérotés en 92 et 93.

B. Les articles nouveaux suivants relatifs aux *nouveaux projets d'infrastructure* sont ajoutés au chapitre 3:

„Chapitre 3 – Débat sur la politique financière et budgétaire

Nouveaux projets d'infrastructure

Art. 94.– Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil prévu par l'article 99 de la Constitution.

Art. 95.– Les commissions compétentes sont chargées de l'examen de cette liste. Ces commissions peuvent saisir pour avis d'autres commissions parlementaires.

Art. 96.– Les rapports des commissions, ainsi que le cas échéant les rapports pour avis d'autres commissions parlementaires, sont présentés à la Chambre lors d'une séance publique au cours de la deuxième semaine d'octobre au plus tard.

Art. 97.– La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire afin que le Gouvernement puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique.“

C. Les autres articles du Chapitre 3 restent inchangés.

Art. VI.– Les articles 117 à 121 du chapitre 2 „De la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat“ du Titre V „Procédures et dispositions particulières“ sont modifiés comme suit:

„**Art. 117.**– Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller au Conseil d'Etat pour laquelle la Chambre est appelée à établir une liste de trois candidats, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications à remplir par les candidats, prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat. Cette information est encore publiée par voie d'avis officiel par le greffe.

Art. 118.– Les personnes intéressées à figurer sur la liste des trois candidats peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 117, l'estampille de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Art. 119.– Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature.

Art. 120.– Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité.

Art. 121.– Toutes les candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents sont soumises aux députés sur une liste remise avec la convocation de la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.“

Art. VII.– A l'article 131.-2 relatif au *médiateur*, les termes „communiqué de presse“ sont remplacés par „avis officiel“.

Art. VIII.–

A. Les articles 159, 162, 165 et 166 du chapitre 13 intitulé dorénavant „*De la procédure d'examen des demandes d'arrestation d'un membre de la Chambre*“ du Titre V sont modifiés comme suit:

„Chapitre 13 – De la procédure d'examen des demandes d'arrestation d'un membre de la Chambre

Art. 159.– Il est constitué pour chaque demande d'arrestation d'un membre de la Chambre une commission spéciale, conformément aux dispositions du chapitre 5, titre I, du Règlement de la Chambre.

L'article 162 est supprimé.

Art. 165.– La décision d'accord ou de refus d'arrestation d'un député prise par la Chambre sera annoncée à la prochaine séance publique.

Art. 166.– En cas de rejet d'une demande d'arrestation d'un membre de la Chambre, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la même session.“

B. Les articles 160, 161, 163 et 164 sont inchangés.

Art. IX.–

A. Au Titre V, il est introduit un chapitre 15 nouveau relatif à la *procédure en cas de demande par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés d'organiser un référendum selon l'article 114, alinéa 3 de la Constitution*:

„Chapitre 15 – De la procédure en cas de demande par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés d'organiser un référendum selon l'article 114, alinéa 3 de la Constitution

Art. 180.– Un projet ou une proposition de révision de la Constitution, adoptés en première lecture par la Chambre des députés, sont soumis à un référendum qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite par plus d'un quart des membres de la Chambre, selon les dispositions qui suivent.

Art. 181.– Chaque député a le droit de faire une demande d'organisation d'un référendum tel que prévu à l'article 114, alinéa 3 de la Constitution.

Art. 182.– Le député initiateur qui veut faire une telle demande d'organiser un référendum doit la signer et la déposer sur le bureau de la Chambre.

Art. 183.– (1) Cette demande d'organiser un référendum est irrecevable si elle n'est pas signée par plus d'un quart des membres de la Chambre dans les deux mois qui suivent le premier vote.

(2) Cette demande doit comporter:

a) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des députés en première lecture;

b) les signatures manuscrites des députés préqualifiés.

Art. 184.– La Conférence des Présidents décide dans la huitaine de la saisine si ladite demande satisfait aux exigences fixées par le présent règlement.

Art. 185.– La demande d’organiser un référendum, dont la recevabilité et la régularité ont été vérifiées et constatées par la Conférence des Présidents, est transmise au Gouvernement, qui doit organiser un référendum endéans un délai de six mois, conformément à l’article 20 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Art. 186.– L’organisation de ce référendum se fait conformément aux dispositions de la loi du 4 février 2005 relatif au référendum au niveau national.“

B. Les actuels chapitres 15, 16 et 17 sont renumérotés en chapitres 16, 17 et 18 du Titre V.

Les actuels articles 180 à 188 sont renumérotés en articles 187 à 194.

Art. X.– Il est ajouté au Titre V un chapitre 19 nouveau relatif à la *publication du Règlement dans le Mémorial*:

„Chapitre 19 – Disposition finale

Art. 195.– Le présent Règlement est publié au Mémorial.“

Art. XI.– Conformément à l’article 25-1 nouveau, le Règlement d’ordre intérieur de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l’Etat est annexé au Règlement de la Chambre des Députés:

ANNEXE 1

REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE PARLEMENTAIRE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT DE L’ETAT

TITRE 1er

De l’organisation de la Commission

Art. 1er.– *Des missions*

Selon les dispositions de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l’Etat les activités du Service de renseignement sont soumises au contrôle de la présente Commission de Contrôle parlementaire.

D’après ladite loi les attributions de la Commission sont plus particulièrement les suivantes:

- être informée par le Directeur du Service de Renseignement sur les activités générales du Service, y compris les relations avec les services de renseignement et de sécurité étrangers.
- procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu’elle juge pertinentes pour l’exercice de sa mission, à l’exception d’informations ou de pièces susceptibles de révéler l’identité d’une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d’un tiers. La Commission peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.
- se faire assister par un expert lorsque le contrôle porte sur un domaine qui requiert des connaissances spéciales. La Commission peut en décider ainsi à la majorité des deux tiers des voix et après avoir consulté le Directeur du Service de Renseignement.
- dresser à l’issue de chaque contrôle un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (2) ci-avant. Ce rapport est adressé au

Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.

- élaborer des avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du service de Renseignement soit sur demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, soit de sa propre initiative.
- prendre connaissance tous les six mois des mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre à la demande du Service de Renseignement.
- prendre connaissance avant le début de l'exercice budgétaire, des explications du Premier Ministre, Ministre d'Etat sur le détail des crédits mis à la disposition du Service de Renseignement.
- soumettre chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

Art. 2.– De la composition

Conformément à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de Renseignement de l'Etat, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement est composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique.

Art. 3.– Du Président

La Commission nomme en son sein, à la majorité absolue des voix et pour la durée de la session un président.

A défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la commission.

Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition la plus prompte des affaires attribuées à la commission.

Art. 4.– Du secrétariat

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel du Service de Renseignement ou par une autre personne désignée à cet effet par les membres de la Commission.

Le secrétaire surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisie la commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de cette dernière et s'occupe de l'expédition des convocations et ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes, voire de la correspondance. Il a la garde des archives qui seront tenus auprès du Service de Renseignement.

TITRE 2

Du fonctionnement de la Commission

Art. 5.– De la tenue des réunions

La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au stricte respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission et ceci au-delà du temps où ils font partie de ladite Commission.

Art. 6.– De l'ordre du jour

L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à son défaut, par son président.

Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.

Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. Avant d'en délibérer, il est statué sur l'urgence.

Art. 7.– *Des délibérations*

La commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée.

Cependant sur proposition d'un de ses membres, la Commission peut procéder par vote secret.

Art. 8.– *Du procès-verbal*

Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d'acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.

Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres au plus tard au début de la prochaine réunion de la commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.

Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

Les procès-verbaux ont un caractère strictement confidentiel. Sauf décision contraire de la commission les procès-verbaux et leurs annexes ne sont pas distribués.

Ils sont conservés dans les locaux du Service de Renseignement où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande.

Art. 9.– *Du contrôle portant sur des dossiers spécifiques*

Le membre qui désire procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique en saisira le Président qui en informera la Commission qui à son tour transmettra la requête au Service de Renseignement.

Les informations fournies en retour par le Service de Renseignement devront être transmises à tous les députés membres de la Commission.

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 10.– *Modification du règlement*

Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix.

Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière.

Art. 11.– *Entrée en vigueur*

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière.

